

Province de **LIEGE**
Arrondissement de **WAREMME**

C.C.P. : 000-0025082-56
BELFIUS : 091-000444209

Tél. : 04/259.92.50
Fax : 04/259.41.14

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
--

Rue Albert 1^{er}, 16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 MARS 2023

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. J-M. ROUFFART, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS, L. ALFIERI, N. DELVAUX, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, P. FIERENS, T. VELLE, T. BELTRAN MEJIDO et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusées : Mmes SERVAIS et HAIDON.

SEANCE PUBLIQUE

1. Plan Communal de Développement Rural (PCDR) – Rapport annuel 2022. Approbation.

Monsieur le Bourgmestre explique que dès que des projets sont mis en route, un rapport sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural doit être présenté annuellement et transmis au SPW pour le 31 mars. Il cède la parole à Madame Mélanie GODDEVIRIND, employée communale, pour la présentation du rapport.

Madame GODDEVIRIND commente la présentation qui est projetée et reprise en annexe. Elle rappelle brièvement le contexte et passe en revue les différents points repris dans le rapport. Elle signale que l'annexe 1 concerne la situation générale de l'opération et est composée des rubriques : projets réalisés, projets en cours et projets en attente. Elle déclare que les annexes 2 et 3 sont sans objet pour l'année 2022, que l'annexe 4 reprend le bilan de la CLDR avec notamment les propositions de projets à poursuivre et à entreprendre, que l'annexe 5 a trait à la programmation dans les trois ans avec recherche des moyens financiers.

Monsieur LEMESTRE demande si on dispose déjà du terrain pour le parking de désengorgement à proximité de l'autoroute.

Monsieur le Bourgmestre répond que la Commune va acheter des places de parking derrière le Burger King, que cela a été négocié avec le promoteur.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12/06/2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28/10/2021 approuvant le PCDR de la Commune de Saint-Georges S/M ;

Considérant l'obligation des communes bénéficiant de conventions de développement rural de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural conformément à l'article 24 du décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'éléments de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Service public de Wallonie – Direction du Développement rural pour le 31 mars de chaque année ;

Considérant le rapport annuel 2022 annexé à la présente ;

Considérant que ce rapport a été validé par la Commission Locale de Développement Rural en date du 13/02/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2022 annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre cette décision au Service public de Wallonie – Direction du Développement rural pour suite utile.

2. Procès-verbaux des séances publiques du Conseil communal des 15/12/2022 et 02/02/2023. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Adopte unanimement les procès-verbaux des séances publiques du Conseil communal des 15 décembre 2022 et 02 février 2023.

3. Etude du site de la Plaine de jeux (Cœur de Village) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre indique que l'on a travaillé avec le bureau d'études ATELIER CUP pour l'esquisse et que le dossier « Cœur de Village » ayant été accepté par le SPW, il convient maintenant de lancer un marché pour la mission d'étude (phases avant-projet, et projet).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-400 relatif au marché "Etude du site de la plaine de jeu (Coeur de village)" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Dossier d'avant projet (Estimé à : 15.750,00 € hors TVA ou 19.057,50 €, 21% TVA comprise)

- * Tranche conditionnelle : Dossier de projet: La tranche se attribue en cas d'acceptation du permis d'urbanisme (Estimé à : 18.900,00 € hors TVA ou 22.869,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.650,00 € hors TVA ou 41.926,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 février 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 février 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-400 et le montant estimé du marché "Etude du site de la plaine de jeu (Coeur de village)", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.650,00 € hors TVA ou 41.926,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M. B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales – Approbation.

Monsieur le Bourgmestre explique que le délai de réclamation relatif aux taxes communales est porté à 1 an au lieu de 6 mois avec pour corollaire de devoir adapter tous les règlements taxes et, dans l'attente, de prendre une délibération générale.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Attendu que le Conseil communal veillera à intégrer la modification visée par la présente délibération directement dans les règlements-taxes qui seront votés ultérieurement ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 février 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Grande brocante de l'Ascension du 18 mai 2023 : allègement fiscal de la redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes pour les Saint-Georgiens.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit de réduire de 50 % le tarif appliqué aux Saint-Georgiens, tout comme l'an dernier. Il ajoute qu'il a été décidé de restreindre les activités de vente de boissons et nourritures aux associations de la Commune et à celles faisant partie de l'ASSG.

Monsieur LEMESTRE demande si le prix des places a été revu.

Monsieur le Bourgmestre répond négativement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions des articles L1122-30 et L1124-40 du C.D.L.D. ;

Attendu que par décision du 07 février 2023, le Collège communal a décidé d'organiser la Grande Brocante de l'Ascension en date du 18 mai 2023 ;

Vu le règlement-redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes, approuvé par le Conseil communal en date du 24/01/2019 ;

Considérant que par décision du 28 avril 2022, le Conseil communal a décidé, sur proposition du Collège communal, suite à l'annulation des éditions 2020 et 2021 en raison des mesures sanitaires d'application durant la période Covid-19, d'appliquer un prix préférentiel pour la brocante de l'Ascension du 26 mai 2022 pour les emplacements pour les Saint-Georgiens, ce en vue de relancer l'événement ;

Considérant que le Collège communal, eu égard à la crise économique à laquelle est confrontée la population, propose de renouveler cette mesure d'allègement fiscal pour l'édition 2023 de la brocante de l'Ascension ;

A l'unanimité :

ARTICLE 1 :

Le Conseil Communal décide d'octroyer une réduction du prix des emplacements pour les Saint-Georgiens lors de la Grande Brocante de l'Ascension du 18 mai 2023.

ARTICLE 2 :

Le tarif réduit est fixé à 50 % (soit 0.5 €/m²) du prix établi dans le règlement-redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes, approuvé par le Conseil communal en date du 24/01/2019.

6. « Saint-Georges de France ». Octroi d'un subside de 1.000 €. Décision.

Monsieur BELTRAN demande qui peut participer à cette manifestation et si l'information a été diffusée au niveau de la population.

Madame KELLECI répond que les personnes ayant déjà manifesté leur intérêt pour participer à cette manifestation ont été averties.

Monsieur BELTRAN demande comment les autres personnes sont aux courant.

Madame KELLECI indique que les autres fois, une annonce est diffusée via FACEBOOK et le site INTERNET, que cela n'a pas été le cas cette année-ci.

Monsieur BELTRAN trouve cela regrettable.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'on peu encore rectifier le tir en publiant une annonce dès demain.

Madame KELLECI signale que la clôture des inscriptions est fixée au 15/03.

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du CDLD « Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces » ;

Vu sa délibération du 25/06/2016 marquant son accord quant à la mise sur pied d'une délégation de citoyens et d'élus de la Commune pour la représenter aux manifestations annuelles organisées par l'Association nationale des SAINT-GEORGES de France ;

Vu sa délibération du 26/01/2017 adoptant la convention de coopération avec l'Association nationale des SAINT-GEORGES de France ;

Vu que la délégation de citoyens et d'élus de la Commune dénommée « Saint-Georges de France » participera au rassemblement annuel qui se déroulera du 09 au 12 juin 2023 à Saint-Georges-sur-Cher ;

Attendu que cette participation engendre divers frais, notamment le séjour à l'hôtel, ... ;

Considérant que la délégation sollicite un soutien financier de la Commune ;

Considérant qu'il paraît opportun d'accorder un subside ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Par 14 voix pour et 1 abstention de Monsieur BELTRAN (groupe ECOLO) :

DECIDE d'accorder à la délégation « Saint-Georges de France » un subside communal de **1.000 €**, destiné à faire face à une partie des frais de participation au rassemblement annuel des Saint-Georges de France qui se déroulera du 09 au 12 juin 2023 à Saint-Georges-sur-Cher.

Le subside prendra la forme d'une prise en charge par la Commune d'une facture à hauteur de **1.000 €** pour le séjour à l'hôtel.

Le montant précité est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2023.

7. Fabrique d'Eglise Notre Dame de STOCKAY – Compte de l'exercice 2022. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 29 janvier 2023 ;

Attendu que ledit compte est parvenu au Collège communal le 08 février 2023, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 10 février 2023 reçu le 21 février 2022, lequel a été annulé et remplacé par une nouvelle décision prise en date du 13 février 2023 et reçue ce 13 février 2023 par courriel ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le compte dont question en formulant les remarques et modifications suivantes :

- *Eviter des opérations bancaires en chevauchement d'exercices comptables.*
- *Recette 18 « Mise sur solde bancaire » : inscrire la somme de 14,00 € au lieu de 0,00 €.*
- *Dépense 6d « Abonnement Eglise de Liège » payé en 2021 : le montant doit rester à 0,00 € en 2022.*
- *Dépense 43 « Messes fondées » : inscrire la somme de 14,00 € au lieu de 0,00 €.*

Considérant que le compte pour l'exercice 2022 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 28.825,10 €
Dépenses : 20.761,77 €
Excédent : 8.063,33 € ;

Considérant que l'examen du compte par l'autorité communale ne suscite aucune observation de sa part ;

Considérant que le compte ne viole pas la loi ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame STOCKAY moyennant les corrections suivantes à apporter :

- *Recette 18 « Mise sur solde bancaire » : inscrire la somme de 14,00 € au lieu de 0,00 €.*
- *Dépense 6d « Abonnement Eglise de Liège » payé en 2021 : le montant doit rester à 0,00 € en 2022.*
- *Dépense 43 « Messes fondées » : inscrire la somme de 14,00 € au lieu de 0,00 €.*

Par 13 voix pour et 2 abstentions de Messieurs LEJEUNE (groupe PRO-CITOYENS) et BELTRAN (groupe ECOLO) :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique tel que **réformé** comme suit :

- **Situation avant réformation :**
 - Recettes : 28.825,10 €
 - Dépenses : 20.761,77 €
 - Excédent : 8.063,33 € ;
- **Rectifications :**
 - *Recette 18 « Mise sur solde bancaire » : inscrire la somme de 14,00 € au lieu de 0,00 €.*

- *Dépense 6d « Abonnement Eglise de Liège » payé en 2021 : le montant doit rester à 0,00 € en 2022.*
- *Dépense 43 « Messes fondées » : inscrire la somme de 14,00 € au lieu de 0,00 €.*
- Récapitulation des résultats après réformation :
Recettes totales : **28.839,10 €**
Dépenses totales : **20.775,77 €**
Boni : **8.063,33 €**

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège.

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

8. Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES – Compte de l'exercice 2022. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 13 février 2023 ;

Attendu que ledit compte est parvenu au Collège communal le 15 février 2023, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 21 février 2022 et parvenu au Collège communal le 22 février 2023 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le compte dont question moyennant les corrections et remarques suivantes :

- *Corrections :*
 - *Article R7 : « Revenus de fondations, fermages » : la somme de 1.619,36 € doit être ramenée à 1.606,97 € (voir l'article R18a).*
 - *Article R18a : « Mise à disposition de l'église » : montant du droit de chasse : la somme de 12,39 € doit être inscrite au lieu de 0,00 € (voir l'article R7)*
- *Remarque :*
 - *Article D6d : « Autres : Acta, revue Eglise de Liège » : absence de montant pour l'abonnement obligatoire à « Eglise de Liège » (à régulariser).*

Considérant que l'examen du compte par l'autorité communale ne suscite aucune autre observation de sa part ;

Considérant que le compte ne viole pas la loi ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES moyennant les remarques formulées ;

Par 13 voix pour et 2 abstentions de Messieurs LEJEUNE (groupe PRO-CITOYENS) et BELTRAN (groupe ECOLO) :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 13 février 2023, tel que **réformé** comme suit :

- **Situation avant réformation :**

Recettes totales :	59.134,48 €
Dépenses totales :	59.085,87 €
Boni :	48,61 €
- **Rectifications :**
 - *Article R7 : « Revenus de fondations, fermages » : la somme de 1.619,36 € doit être ramenée à 1.606,97 € (voir l'article R18a).*
 - *Article R18a : « Mise à disposition de l'église » : montant du droit de chasse : la somme de 12,39 € doit être inscrite au lieu de 0,00 € (voir l'article R7)*
- **Récapitulation des résultats après réformation :**

Recettes totales :	59.134,48 €
Dépenses totales :	59.085,87 €
Boni :	48,61 €

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

9. Environnement – Démarche zéro déchet 2021-2023 – Approbation de la grille de décision et du plan d'actions.

Monsieur BRICTEUX explique qu'il s'agit d'une démarche d'éco-exemplarité, principalement basée sur la sensibilisation à la démarche Zéro Déchet. Il déclare qu'il y a un plan d'actions commun aux communes qui participent et qu'un mandat est donné à INTRADEL. Il énumère les points repris dans la grille de décisions et parcourt ensuite le plan d'actions.

Monsieur BELTRAN demande ce qui a été mis en place concrètement depuis deux ans.

Monsieur BRICTEUX répond qu'il y a une page de sensibilisation dans chaque « Vivre à St-Georges », qu'on communique via facebook et le site internet.

Monsieur BELTRAN trouve léger de se limiter à de la sensibilisation.

Monsieur BRICTEUX prend l'exemple de la prime pour l'utilisation de langes lavables : actuellement 10 ménages bénéficient de la prime.

Monsieur BELTRAN rappelle que la mise en place de la prime pour langes lavables ne date pas d'hier.

Monsieur BRICTEUX déclare qu'il est difficile pour l'instant de parvenir à sensibiliser les gens à la problématique du Zéro Déchet.

Monsieur BELTRAN juge ce constat inquiétant.

Monsieur VELLE demande si on dispose des statistiques relatives à la récolte des déchets ménagers.

Monsieur BRICTEUX répond que ces statistiques ont fait l'objet d'une présentation lors d'un précédent Conseil communal.

Monsieur BELTRAN est surpris par le peu de visibilité de l'ECOTEAM, qui ne produit pas grand-chose.

Monsieur BRICTEUX rappelle que l'ECOTEAM est interne à l'administration communale.

Monsieur BELTRAN constate que ce sont toujours les mêmes endroits dans la commune qui sont visés par des dépôts de déchets, il pense que si on veut responsabiliser les citoyens, il faut passer par la répression.

Monsieur BRICTEUX indique qu'il s'agit d'une question de civisme et que beaucoup de procès-verbaux sont dressés chaque semaine.

Madame SHIRIMBERE demande si la Commune dispose d'une stratégie de communication structurée concernant la sensibilisation.

Monsieur BRICTEUX répond qu'une rencontre avec les commerçants va par exemple être organisée.

Madame SHIRIMBERE suggère de revenir sur la problématique Zéro Déchet via facebook 1 à 2 fois par semaine.

Monsieur LEMESTRE demande si les amendes concernant les dépôts de déchets sont établies en fonction du poids.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est plus compliqué, que l'on tient notamment compte de la notion de récidive et que les amendes peuvent atteindre des montants non négligeables, plusieurs centaines d'euros.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 qui précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle la commune de Saint-Georges S/M s'engage dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2020 d'établir la convention pour mission d'accompagnement avec l'intercommunale INTRADEL dans la démarche Zéro Déchet et de mandater l'intercommunale INTRADEL pour la perception des subsides relatifs à l'organisation du plan d'action prévention 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2022 de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2023 ;

Considérant la grille de décision par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 3 axes suivants :

- Axe B :
 - Convention de collaboration avec des commerces – Acceptation des contenants personnels dans les commerces. Charte avec les commerçants engagés.
- Axe C :
 - Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale – Promouvoir la Ressourcerie du Pays de Liège.
- Axe D :
 - Mise en place d'action d'informations, d'animation et de formation – 4 actions portées par Intradél :
 - Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire
 - Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires
 - Poursuite à la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes
 - Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Considérant que le budget nécessaire à la mise en place de ces actions est inscrit au budget 2023 ;

Considérant qu'il importe de sensibiliser le citoyen à la démarche Zéro Déchet ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : d'approuver le plan d'actions commune Zéro Déchet repris en annexe.

Article 2 : d'approuver la grille de décision reprise en annexe par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 3 axes suivants :

- Axe B :
 - Convention de collaboration avec des commerces – Acceptation des contenants personnels dans les commerces. Charte avec les commerçants engagés.

- Axe C :
 - Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale – Promouvoir la Ressourcerie du Pays de Liège.
- Axe D :
 - Mise en place d'action d'informations, d'animation et de formation – 4 actions portées par Intradel :
 - Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire
 - Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires
 - Poursuite à la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes
 - Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération et ses annexes à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération et ses annexes au SPW ARNE - Département du sol et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique de Déchets (Avenue du Prince Regent 15 à 5100 Jambes).

10. Echange de parcelles de terrains situées rue SOLOVAZ, cadastrées section A n° 1680K et 16802M entre la Commune de SAINT-GEORGES et Monsieur Edmond BOUVEROUX et Madame Michèle VAN HELLEMONT. Décision.

Monsieur le Bourgmestre explique l'échange des terrains par le biais du plan que chaque conseiller a en sa possession. Il indique que l'échange représente un intérêt pour la Commune car devenir propriétaire du terrain en liseré vert permettra de pouvoir créer du stationnement qui sera bien utile, notamment lors des entrées et sorties de l'école située à proximité.

Monsieur BELTRAN demande quel est le revêtement projeté pour ce parking : s'agit-il encore de béton ?

Monsieur le Bourgmestre répond que le souhait du Collège est de privilégier un sol enherbé.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions de l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux abrogeant la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu le procès-verbal de division dressé le 16/01/2023 par Noël LEONARD, Géomètre-Expert,

concernant 2 parcelles sises rue SOLOVAZ à 4470 SAINT-GEORGES S/M, cadastrées section A, n° 1680K et 1680M ;

Vu que suivant mesurage desdites parcelles, elles ont pour contenance :

- Lot 1 (sous liseré vert) : 168 m² (partie de la parcelle 1680K appartenant à Monsieur Edmond BOUVEROUX et Madame Michèle VAN HELLEMONT, domiciliés rue du Potay, 20 à 4470 SAINT-GEORGES S/M),
- Lot 2 (sous liseré orange) : 423 m² (partie de la parcelle 1680M appartenant à la Commune de Saint-Georges S/M) ;

Vu le souhait de la Commune et de Monsieur BOUVEROUX et Madame VAN HELLEMONT d'échanger ces deux lots pour les motifs suivants :

- Devenir propriétaire du lot 1 permettra à la Commune d'élargir l'accès à la partie de parcelle n° 1680M qu'elle conserve afin de réaliser des emplacements de stationnement en vue de désengorger la rue SOLOVAZ, notamment lors des entrées et sorties de l'école Don Bosco ;
- Le lot 2, situé en seconde zone, rue SOLOVAZ, jouxtant la propriété de Monsieur BOUVEROUX et Madame VAN HELLEMONT, ne représente aucune utilité pour la Commune et de plus, sa cession à Monsieur BOUVEROUX et Madame VAN HELLEMONT dispensera la Commune de son entretien ;

Considérant que Maître DEGIVE, Notaire, considère que les deux lots ne semblent avoir aucune vocation à recevoir une quelconque construction et que leur valeur au m² est identique (5 à 7,5 €/m²) ;

Considérant que les deux parties ont convenu de commun accord de la gratuité de cet échange, moyennant la prise en charge des frais de géomètre par la Commune, d'une part et des frais de passation de l'acte par Monsieur BOUVEROUX et Madame VAN HELLEMONT, d'autre part, rendant ainsi cet échange équitable ;

Vu le caractère d'utilité publique de cet échange ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'échange suivant :

- Le lot 1 (sous liseré vert) : 168 m² (partie de la parcelle 1680K appartenant à Monsieur Edmond BOUVEROUX et Madame Michèle VAN HELLEMONT, domiciliés rue du Potay, 20 à 4470 SAINT-GEORGES S/M) est cédé à la Commune de SAINT-GEORGES,
- Le lot 2 (sous liseré orange) : 423 m² (partie de la parcelle 1680M appartenant à la Commune de Saint-Georges S/M) est cédé à Monsieur Edmond BOUVEROUX et Madame Michèle VAN HELLEMONT, domiciliés rue du Potay, 20 à 4470 SAINT-GEORGES S/M.

Article 2 : Cet échange est réalisé pour cause d'utilité publique.

Article 3 : De répartir les frais comme suit entre les parties :

- Les frais de géomètre seront à charge de la Commune de SAINT-GEORGES S/M ;
- Les frais d'acte seront supportés par Monsieur Edmond BOUVEROUX et Madame Michèle VAN HELLEMONT.

11. Dénomination de deux nouvelles voiries privées dans le cadre des permis d'urbanisation délivrés les 12/10/2021 et 06/12/2022 respectivement à ZABRA REAL ESTATE et ZABRA BUSINESS UNITS – Proposition.

Monsieur le Bourgmestre signale que dans le projet de délibération, il est question de dénommer une voirie « rue du Bobesse » mais qu'il ressort des dernières recherches effectuées, qu'il s'agit plutôt d'indiquer « rue des Bobesses ».

Monsieur BELTRAN demande s'il ne serait pas possible de trouver des noms plus porteurs, tels que rue du Développement, de l'Expansion, ... Il estime que le nom « Voie de l'Abbaye » est très peu porteur et qu'il y a moyen de faire preuve de plus de créativité.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les permis d'urbanisation délivrés le 12/10/2021 et le 06/12/2022 par le Collège communal respectivement à ZABRA REAL ESTATE et ZABRA BUSINESS UNITS ;

Vu les deux nouvelles voiries privées qui vont être réalisées dans le cadre de ces permis, telles que figurant sous liserés rose et vert sur le plan de division dressé par Jonathan GREVESSE, Géomètre-expert à Juprelle, annexé ;

Considérant qu'il convient d'attribuer un nom à ces voiries ;

Considérant qu'il ressort des recherches effectuées par les services communaux que ces voiries sont situées à proximité d'une part d'une ancienne abbaye dénommée « Saint-Jacques » et de la naissance du ruisseau des Bobesses, d'autre part ;

Vu la suggestion du Collège communal de baptiser ces voiries comme suit :

- La voirie figurant sous liseré rose sur le plan et reliant la Chaussée Verte (RN614) au Chemin de la Tomballe : « Voie de l'Abbaye Saint-Jacques »,
- La voirie figurant sous liseré vert, parallèle à la Chaussée Verte et au Chemin de la Tomballe : « Rue de la Source des Bobesses » ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- De proposer les dénominations des nouvelles voiries comme suit :
 - La voirie figurant sous liseré rose sur le plan et reliant la Chaussée Verte (RN614) au Chemin de la Tomballe : « **Voie de l'Abbaye Saint-Jacques** »,

- La voirie figurant sous liseré vert, parallèle à la Chaussée Verte et au Chemin de la Tomballe : « **Rue de la Source des Bobesses** » ;
- De solliciter l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

12. Comptabilité communale. Arrêté ministériel wallon du 26/01/2023 de réformation du Budget communal de l'exercice 2023. Communication.

Monsieur WANTEN énumère les 3 articles réformés à l'exercice ordinaire du budget de l'exercice 2023 et indique que le résultat global du service ordinaire passe ainsi de +641.185,18 € à +688.569,80 €. Il profite d'avoir la parole pour répondre à la question qui avait été posée lors de l'examen du budget, le 15 décembre 2022 au sujet de l'évolution de la charge de la dette. Il explique de quoi se compose le montant de la charge de la dette : il ne concerne pas qu'une année mais aussi des investissements inscrits antérieurement et pour lesquels les emprunts ne seront contractés qu'en 2023.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 21h00.

La Directrice générale,
Catherine DAEMS.

Par le Conseil ;

Le Bourgmestre,
Francis DEJON.